Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique Bureau des Procédures d'Utilité Publique Affaire suivie par Véronique PETITEAU tel 02.40.41.47.76 Fax: 02.40.41.22.77 veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr Dossier n° 2009/0328

Nantes, le = 3 MAIS 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des I.C.P.E.;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 mai 2009 à la SARL SPIRIT AEROSYSTEMS concernant l'exploitation d'une unité d'assemblage d'aérostructures ultratechnologiques en matériaux composites située à MONTOIR DE BRETAGNE ZAC de Cadréan;

VU la déclaration réceptionnée le 29 février 2016 de la SARL SPIRIT AEROSYSTEMS;

## **DONNE PREUVE DE DEPOT**

## à la SARL SPIRIT AEROSYSTEMS

de sa déclaration faisant connaître qu'elle exploite une unité d'assemblage d'aérostructures ultratechnologiques en matériaux composites (pointes avant, éléments de fuselages et d'ailes) située à MONTOIR DE BRETAGNE ZAC de Cadréan.

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous la rubrique suivante de la nomenclature :

1450-2 Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t, soit : 270 kg (mastic classé H228).

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1,"lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en

fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

La preuve de dépôt sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique pour une durée minimale de trois ans.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de cette décision, prolongé de six mois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Cette preuve de dépôt abroge et remplace le récépissé délivré le 6 mai 2009.

Le PREFET,

pour le préset
la directrice de la coordination
et du manogeneral de la publique

Therèse LEBASTARD

P.J.: Prescriptions

Site : ZAC de Cadréan

44550 MONTOIR DE BRETAGNE